

## x) document(s)

document(s) :

<s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/ecf11330-8278-4ac9-bf6e-5ed68c5a36a4>

## ns générales

die, Meryanne

**lémoire** : MAYAUD YVES

iversité Panthéon-Assas - Master Droit pénal et sciences pénales

on : 01-01-2011

ien avant que l'auteur d'une infraction commette les actes décrits par les infractions du Code pénal, il songe à son délit, sauf si ses irviennent en un trait de temps sans que leur initiateur n'ait pu penser la situation dans laquelle il se trouvait, ou en ait même eu l'auteur a considéré ses méfaits, il ne les aura pas forcément accomplis ni même entrepris. Le droit pénal n'a pas vocation à ront, sur la simple pensée criminelle, car qui n'a jamais eu des « envies » de meurtre ? C'est là, toute la force de la répression de lorsque l'anti socialité est apparue de manière telle que l'ordre public est remis en cause et la communauté menacée. Notre droit ctionne pas les manières de penser mais les manières d'agir, le simple projet délictueux, comme l'exprime l'adage "nemo cogitation ' est insuffisant pour caractériser une infraction. Admettre le contraire serait supputation, spéculation puisque l'esprit est par nature ncerne le for interne d'une personne et sera difficile en certitude, impossible à prouver. L'intervention pénale répondant à un trouble la simple pensée ne l'inquiète pas ; accepter la répression consacrerait la reconnaissance du procès d'intention, inadmissible dans et une démocratie.

is : Droit pénal, Répression, Intention criminelle

## ns techniques

tion

ment PDF

## ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-1272

urce : Ressource documentaire